



# ANNEXE I

## Dénomination du fonds et politique de placement

Edition du 14 décembre 2005

---

### 1. Introduction

Selon l'art. 7 al. 4 de la loi fédérale sur les fonds de placement (LFP), la dénomination d'un fonds de placement suisse ne doit ni induire en erreur ni prêter à confusion. La question est examinée ci-après de savoir quels sont les placements autorisés pour un fonds selon sa dénomination et dans quelle mesure il peut être dérogé à la règle établie. Les noms de fantaisie neutres qui n'ont aucun lien avec les placements envisagés peuvent être utilisés librement.

### 2. Règle de base

La règle de base suivante est **valable, en principe, sous réserve de restrictions**:

**Deux tiers au moins** (66.6 %) de la fortune totale du fonds doivent être investis de manière permanente de façon à ce que les placements correspondent sans exception au nom du fonds (cf. Rapport de gestion CFB 1993 p. 186 s.).

En conséquence, **un tiers au maximum** (33 %) de la fortune totale du fonds peut être investi en principe en placements qui ne correspondent pas au nom du fonds. Ces placements doivent également être **énumérés de manière exhaustive** dans le règlement du fonds, en plus de ceux qui correspondent au nom (deux tiers).

Les limites ci-dessus se rapportent à l'ensemble de la fortune du fonds. Les liquidités selon l'art. 32 OFP peuvent être déduites de la fortune si le règlement du fonds le prévoit expressément.

Les notions telles que **principalement, essentiellement, de manière prépondérante**, etc. ne satisfont **pas** au respect de la règle des deux tiers.



### 3. Catégories de placements

Si une catégorie de placements fait partie du nom d'un fonds, il faut respecter les restrictions suivantes concernant la politique de placement:

	Fonds en actions <sup>1</sup>	Fonds du marché monétaire <sup>2</sup>	Fonds en obligations <sup>3</sup>
Actions et autres titres et droits de participation	Minimum 2/3	Non autorisés	Maximum 10 %
Obligations convertibles et à option	Maximum 1/3	Non autorisées	Maximum 25 %
Obligations (straight bonds)	Maximum 1/3	Sans limitations <sup>4</sup>	Minimum 2/3
Instruments du marché monétaire	Maximum 1/3	Sans limitations	Maximum 1/3
Avoirs en banque	Maximum 1/3	Sans limitations	Maximum 1/3

Les limites maximales mentionnées dans le tableau ci-dessus ne peuvent être cumulées que dans le cadre du tiers restant.

La durée moyenne du portefeuille d'un **fonds du marché monétaire** ne peut dépasser une année et la durée résiduelle de chaque placement trois ans. Pour les placements à taux d'intérêt variable, la prochaine adaptation du taux tient lieu d'échéance.

Un **cash-fonds** doit investir au minimum deux tiers de sa fortune totale en liquidités selon l'art. 32 OFP. Le tiers restant peut être investi en instruments du marché monétaire et en obligations. La durée résiduelle de chaque placement ne doit pas dépasser une année. Pour les placements à taux d'intérêt variable, la prochaine adaptation du taux tient lieu d'échéance.

Un fonds avec la dénomination **convert bond**, etc. doit investir au minimum deux tiers de sa fortune totale en obligations convertibles ou à option. Pour le tiers restant, les restrictions pour les fonds en obligations s'appliquent.

<sup>1</sup> «Equity Fund», etc.

<sup>2</sup> «Money Market Fund», «Liquidity Fund», «Treasury Fund», etc.

<sup>3</sup> «Bond Fund», «Fixed Income Fund», «Rentenfonds», etc.

<sup>4</sup> Durée résiduelle selon paragraphe suivant sur les fonds du marché monétaire.



## 4. Monnaie

Si une monnaie fait partie du nom d'un fonds, deux tiers au minimum des placements doivent être libellés dans cette monnaie. Une simple **couverture** au moyen d'instruments financiers dérivés **ne suffit pas**. L'indication d'une monnaie dans le nom d'un fonds n'a de sens, en principe, que pour les fonds du marché monétaire, les cash-fonds et les fonds en obligations.

Si le nom d'un fonds contient, en outre, une stratégie de couverture, le fonds peut investir sans limites dans des placements libellés dans d'autres monnaies. La partie non couverte ne doit cependant pas excéder un tiers de la fortune totale du fonds. Par exemple, un fonds avec la dénomination «USD Hedge Bond Fund» peut placer sa fortune en obligations en Euros, mais doit couvrir au moins deux tiers des placements contre le USD.

La notion **Euro** est réservée à la monnaie unique de l'Union européenne (UE) et ne doit pas (plus) être utilisée au sens d'une désignation géographique pour l'Europe.

## 5. Monnaie de référence

Une monnaie de référence peut faire partie du nom d'un fonds en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du fonds et dans laquelle l'investisseur «pense». La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du fonds. Les placements interviennent dans les monnaies qui ont la plus grande probabilité – selon la direction du fonds – d'accroître la valeur du fonds.

Si une monnaie de référence fait partie du nom du fonds, les restrictions suivantes s'appliquent:

- la monnaie de référence doit être placée entre parenthèses et
- être expliquée dans le règlement du fonds et le prospectus. En particulier, il y a lieu de mentionner que la monnaie de référence n'est pas identique aux monnaies de placement.

En principe, la monnaie de référence est identique à l'unité de compte du fonds.

## 6. Désignation géographique

Si une désignation géographique (continent, pays, région, etc.) fait partie du nom d'un fonds, deux tiers au moins des émetteurs des placements doivent avoir leur **siège** ou



exercer une partie prépondérante de leur activité économique dans ce territoire ou détenir en tant que sociétés holding des participations **prépondérantes** dans des sociétés avec siège dans ce territoire. La seule cotation des placements auprès d'une Bourse dans ce territoire ne suffit pas.

Si le nom d'un fonds en obligations contient une désignation géographique, deux tiers au minimum des émetteurs, respectivement des garants, des placements doivent avoir leur siège dans ce territoire.

La notion **Euro** est réservée à la monnaie unique de l'Union européenne (UE) et ne doit pas (plus) être utilisée au sens d'une désignation géographique pour l'Europe.

## 7. Désignation d'une branche, d'un secteur, etc.

Si la désignation d'une branche, d'un secteur, etc. fait partie du nom d'un fonds, les explications ci-dessus concernant la désignation géographique (ch. 6) valent également par analogie.

## 8. Fonds de fonds (Fund of Funds)

Un fonds de fonds doit investir en principe sa fortune à 100 % conformément à son nom, car déjà au niveau des sous-fonds, les placements ne correspondent pas toujours au nom du fonds. Par exemple, la fortune d'un «Fund of Funds Swiss Equity» doit être investie entièrement dans d'autres fonds qui investissent en actions de sociétés suisses.

De manière alternative, il est admis de satisfaire aux conditions précitées sur une base consolidée. C'est-à-dire que les placements des sous-fonds peuvent respecter de manière consolidée les limitations de la présente annexe.

Si, en outre, des investissements directs ont lieu, les règles de ladite annexe s'appliquent à ces derniers.

Il n'est pas nécessaire de mentionner expressément la construction de fonds de fonds elle-même dans le nom du fonds.

## 9. Autres restrictions

a) Dans le cadre d'une palette de fonds stratégiques, les diverses classes de risques sont souvent différenciées. Si l'on applique une dénomination telle que **Revenu, Income, Yield**, etc., la majorité de la fortune totale du fonds doit être investie en principe en obligations et autres titres ou droits de créance. Les fonds avec une dénomination



telle que **balancé**, **Balanced**, etc. doivent impérativement investir au minimum 30 % et au maximum 60 % de la fortune totale en actions et autres titres ou droits de participation. Le tiers restant (minimum 40%, maximum 70 %) doit être investi en obligations et autres titres ou droits de créance. La classe de risques avec la désignation **croissance**, **Growth**, etc. doit investir en principe la majorité de la fortune totale du fonds en actions et autres titres ou droits de participation.

b) Un fonds de placement avec la dénomination **Index** doit nommer l'indice de référence correspondant dans le nom du fonds et ne peut investir, exclusivement, que dans les titres ou droits qui font partie de cet indice.

c) Si une désignation telle que **Small Cap**, **Mid Cap**, **Large Cap**, etc. fait partie du nom du fonds, il faut déterminer quelles entreprises tombent dans cette catégorie. La limite inférieure ou supérieure de la capitalisation boursière de chaque entreprise peut être fixée au moyen d'un montant ou comme pourcentage de la capitalisation boursière globale. La référence aux sociétés faisant partie d'un indice boursier adéquat est aussi possible (par ex. les sociétés contenues dans l'indice «Small and Middle Companies»).

d) Si une désignation telle que **High Yield**, etc. est utilisée dans le nom du fonds, la solvabilité (notation) des émetteurs, respectivement des garants, entrant en considération doit être définie.

e) Certains fonds en obligations font référence dans leur nom à la durée des placements. Si une dénomination telle que **Short Term**, etc. est utilisée, la durée moyenne du portefeuille ne doit pas dépasser trois ans et la durée résiduelle de chaque placement cinq ans. Pour une désignation telle que **Medium Term**, etc., la durée moyenne du portefeuille ne doit pas excéder six ans et la durée résiduelle de chaque placement dix ans. Pour les obligations à taux d'intérêt variable, la prochaine adaptation du taux tient lieu d'échéance.